

# Règlement de police du 24 février 2011 relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des bâtiments, tel que modifié le 4 juillet 2016

## Chapitre 1 - Définitions

**Article 1.** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
  - 1) une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
  - 2) une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
  - 3) un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon;
  - 4) une absence totale d'éclairage naturel;
5. Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

## Chapitre 2 - Dénomination de la voie publique

**Article 2.** Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Ville.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

## Chapitre 3 - Numérotation des bâtiments

### Section 1 - Numérotation en général

**Article 3.** Les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de Ville.

Pour l'application de la numérotation aux bâtiments des voies publiques existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de Ville pour les rues dont le code INS est compris entre 1000 et 3999, l'ancienne maison communale de Vottem pour les rues dont le code INS est compris entre 4000 et 4999, l'ancienne maison communale de Milmort pour les rues dont le code INS est compris entre 5000 et 5999 et, de même, l'ancienne maison communale de Liers pour les rues dont le code INS est compris entre 6000 et 6999.

**Article 4.** Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Les rues, boulevards, quais qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

**Article 5.** La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

**Article 6.** Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. La Ville de Herstal fixe le nombre de numéros à réserver.

**Article 7.** Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., peuvent être employés conformément aux articles 19 à 22.

## **Section 2 - Numérotation des bâtiments**

**Article 8.** Un numéro distinct est attribué par la Ville de Herstal à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

**Article 9.** Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal, tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

**Article 10.** Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

**Article 11.** Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

**Article 12.** Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

## **Chapitre 4 - Sous-numérotation des bâtiments**

**Article 13.** Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de la Ville de Herstal un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

**Article 14.** Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties.

La première partie désigne l'étage ou le niveau de l'unité d'habitation par un nombre, composé d'un ou deux chiffres, ou par la lettre «R» indiquant le rez-de-chaussée. L'étage ou le niveau des unités d'habitation situées en sous-sol est désigné par un chiffre négatif, soit «-1» et suivants.

La seconde partie désigne par un chiffre l'unité d'habitation même de l'étage ou du niveau défini par la première partie.

**Article 15.** Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est le plus à droite. Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacements successifs vers la gauche ou, encore, en suivant le sens des aiguilles d'une montre si les unités d'habitation ne sont pas situées en façade.

La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient en suite de celle de l'étage immédiatement supérieur.

**Article 16.** En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

**Article 17.** Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

**Article 18.** Le numéro de chaque unité d'habitation ou autre unité, telle que définie à l'article 13, alinéa 2, est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

## **Chapitre 5 - Dispositions générales**

**Article 19.** La Ville de Herstal est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, pour des immeubles ayant fait l'objet d'une numérotation antérieure au présent règlement et qui ne le respectent pas scrupuleusement, le Collège communal peut accepter cette numérotation après analyse du dossier par le service compétent.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

**Article 20.** Le service communal de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la police, le service Population, le service Sécurité et Salubrité publiques, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

**Article 21.** Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 4 du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 9 du présent règlement a l'obligation de déclarer à la Ville de Herstal toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

**Article 22.** La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à la Ville de Herstal.

La Ville se réserve le droit de modifier d'office les numéros de bâtiments notamment lorsque des raisons de sécurité ou de réharmonisation le justifient.

## **Chapitre 6 - Sanctions**

**Article 23.** Les infractions aux articles 10 à 12, 18 et 19 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Toute infraction à l'article 21 du présent règlement est punie d'une amende administrative de maximum 350 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

## **Chapitre 7 - Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur**

**Article 24.** Tout propriétaire, titulaire du droit réel principal ou syndic d'un bâtiment subdivisé sans être sous-numéroté ou qui a perdu sa qualité d'accessoire sans être numéroté avant l'entrée en vigueur du présent règlement a l'obligation de le déclarer avant le 1er avril 2012.

**Article 25.** Le règlement communal du 3 juillet 1997 relatif à la numérotation des bâtiments et l'attribution des indices aux appartements est abrogé.

**Article 26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.